

# NOTICE EXPLICATIVE – FORMULAIRE VISITE DE CHANTIER

## 0. PREAMBULES – GENERALITES :

L'objet de cette notice est d'expliquer aux parties prenantes comment remplir ce formulaire, en reprenant dans l'ordre d'apparition, l'ensemble des éléments qui y figurent.

### 0.1. OBJET DU FORMULAIRE

Dans le cas de travaux à proximité d'ouvrages souterrains définis à l'article 0.3 de la présente notice, ce formulaire permet de formaliser le compte-rendu de la visite de chantier à transmettre le cas échéant à l'observatoire Régional.

La visite de chantier est réalisée de façon contradictoire entre au moins deux des trois intervenants suivants : le responsable du projet, l'exploitant de réseau, et l'entreprise de travaux, à tout moment du déroulement du chantier, même en l'absence de dommage. Ce document est rempli par les seules parties présentes. Il peut intervenir en complément du constat contradictoire de dommage afin de préciser le contexte et les circonstances dans lesquels le dommage s'est produit.

Son objet est de contrôler le respect par chacune des parties de ses obligations issues de l'article L554-1-II du Code de l'environnement. Il sera ensuite transmis à l'Observatoire Régional.

### 0.2. UTILISATION DU FORMULAIRE

Ce formulaire, de format **A4 carboné** en triple exemplaire, comporte deux volets :

- **Un recto contradictoire**, signé par l'ensemble des parties concernées, sur lequel les parties renseignent tout ou partie des lignes. Il s'agit d'un constat de fait, ne valant pas reconnaissance de responsabilité par ses signataires.
- **Un verso non contradictoire** et non opposable, rempli librement par les parties qui le souhaitent et qui peuvent l'adapter selon leurs besoins.

A l'issue de la visite de chantier, chaque signataire conserve l'exemplaire du formulaire qui lui revient.

En présence de plusieurs réseaux, il sera rempli autant de formulaires que de réseaux impactés par la visite de chantier.

L'absence de renseignement d'une rubrique doit être compris comme « ne sait pas ».

Le numéro de constat est arrêté d'après la formule suivante : JJMAA+n°département+n°ordre.

### 0.3. OUVRAGES - DEFINITIONS

#### 0.3.1. 0.3.1. Notion d'ouvrage

Selon l'article R554-2 du Code de l'environnement, sont concernés par ce formulaire les ouvrages **souterrains** suivants :

- Les ouvrages sensibles pour la sécurité :
  - canalisations de transport, canalisations de distribution et canalisations minières contenant soit des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, soit des produits chimiques liquides ou gazeux, soit des gaz combustibles ;
  - canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
  - lignes électriques, réseaux d'éclairage public ;
  - installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (dont les lignes de traction associées) ;
  - canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.
- Les ouvrages non sensibles pour la sécurité :
  - installations de communications électroniques ;
  - canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
  - canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Ces ouvrages comprennent aussi bien ces canalisations, lignes et installations que les éléments individuels ou groupements d'éléments individuels, les éléments d'équipements ou accessoires qui leur sont fonctionnellement associés.

#### 0.3.2. Notion de "Tronçon d'ouvrage" :

Il s'agit d'une partie d'un ouvrage défini ci-dessus pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation ou de réseau, des équipements ou

accessoires fonctionnellement associés et des branchements (Article R554-1 du Code de l'environnement).

## 1. « IDENTIFICATION » :

### 1.1. « LOCALISATION PRECISE DES TRAVAUX »

Cette case permet de localiser les travaux entrepris par l'exécutant des travaux. En cas de travaux hors agglomération, indiquez tout élément permettant de localiser les travaux (indication d'un croisement de routes ou d'élément visuel repérable à distance...).

### 1.2. « DT-DICT »

Précisez en cochant la case correspondante si la DT et la DICT sont conjointes ou séparées.

### 1.3. « TRAVAUX PARTICULIERS »

Précisez si les travaux en cours d'exécution sont soumis à un régime dérogatoire prévu par le décret précité, définis ci-dessous.

#### 1.3.1. « Les travaux dispensés de déclaration » :

Sont concernés notamment les travaux suivants : (Articles R554-1 et 3 du Code de l'environnement) :

- les travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et sans compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles d'affecter les réseaux ;
- les travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à moins de 40 centimètres de profondeur ;
- les travaux en fourreaux, galeries, tubes souterrains sans en affecter l'intégrité externe ;
- la pose au sol de clous, chevilles ou vis de moins de 10 cm de longueur et moins de 2 cm de diamètre ;
- le remplacement à l'identique de poteaux à moins de 40 cm de profondeur, sans agrandissement de la fouille initiale et à plus d'1 m de tout affleurant ;
- les travaux à plus de 3 mètres des lignes électriques aériennes basse tension et des caténaïres, ou à plus de 5 mètres des autres lignes électriques aériennes.

#### 1.3.2. « Les travaux urgents » :

Sont concernés les travaux non prévisibles, « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure ». (Article R554-32 du Code de l'environnement)

#### 1.3.3. Travaux liés aux investigations complémentaires

Sont concernés les travaux de localisation précise des réseaux, effectués sous la responsabilité du responsable de projet et confiés à un prestataire habilité, ou sous la responsabilité de l'exploitant, préalablement à la réalisation des travaux prévus commandés par le responsable du projet. (Article R554-23)

### 1.4. « NATURE DES TRAVAUX EFFECTUES »

Les travaux sont qualifiés de travaux publics :

- s'ils sont exécutés dans un but d'intérêt général pour le compte d'une personne publique,
- ou s'ils sont exécutés pour le compte d'une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public.

Dans les autres cas, les travaux sont qualifiés de travaux privés.

### 1.5. « RESPONSABLE DU PROJET »

Il s'agit de la « *personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant dûment habilité* » par l'exécutant, conformément à l'article R554-1 du Code de l'environnement. Synonyme : Maître d'ouvrage des travaux

### 1.6. « EXECUTANT »

Il s'agit de la « *personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux, y compris si elle intervient comme sous-traitant ou comme membre d'un groupement* », conformément à l'article R554-1 du Code de l'environnement.

### 1.7. « EXPLOITANT »

Il s'agit de « *l'exploitant de tout réseau auprès duquel des travaux sont susceptibles d'être effectués* », conformément à l'article R554-7 du Code de l'environnement.

## 2. « APPLICATION DES PROCEDURES » :

Les parties remplissent uniquement les cases qui les concernent.

### 2.1. « DT »

Indiquez si le responsable du projet a bien adressé sa « **déclaration de projet de travaux** » à l'exploitant concerné, lorsqu'il a envisagé la réalisation de travaux à proximité de réseaux, conformément à l'article R554-21 du Code de l'environnement.

## NOTICE EXPLICATIVE – FORMULAIRE VISITE DE CHANTIER

Reportez le numéro de la DT qui est le numéro de consultation du téléservice du Guichet unique.

### 2.2. « RECEPTION DE DT »

#### 2.2.1. **Respect des délais de réponse :**

Indiquez ici si l'exploitant a respecté le délai de réponse à la DT, sous forme de récépissé, conformément à l'article R554-22 du Code de l'environnement.

Rappel ; ce délai est de :

- **9 jours**, jours fériés non compris, après la date de réception de la DT envoyée sous forme dématérialisée,
- **15 jours**, jours fériés non compris, en cas de DT non dématérialisée.

#### 2.2.2. **Classe de précision :**

Indiquez si dans son récépissé de DT, l'exploitant a bien indiqué la classe de précision de la localisation géographique pour chacun des tronçons d'ouvrage concernés par les travaux.

Rappel : les classes de précisions, qui sont indiquées par tronçon d'ouvrage, sont les suivantes :

- **Classe A** : l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ; pour les ouvrages de génie civil antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 80cm
- **Classe B** : l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètres ;
- **Classe C** : l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 mètres, ou si son exploitant ne peut pas fournir la localisation correspondante.

#### 2.2.3. **Fourniture d'un plan ou visite sur site**

Indiquez si l'exploitant a fourni un plan avec son récépissé de DICT ou s'il a organisé une réunion sur site.

#### 2.2.4. **Recommandations spécifiques :**

Indiquez si des recommandations spécifiques ont été fournies par l'exploitant avec son récépissé de DT.

#### 2.2.5. **Validité d'un récépissé :**

Indiquez si le récépissé est toujours valable au jour de la visite du chantier.

Rappel : le récépissé est valable si l'exécutant des travaux est intervenu dans un délai de **3 mois** à compter de la date de consultation du Guichet Unique par le responsable du projet, ou au-delà de ce délai en cas de clause dans le marché permettant de prendre en compte les éventuels ouvrages complémentaires implantés après la DT. (Article R554-22 du Code de l'environnement)

#### 2.2.6. **Exactitude des informations du récépissé de DT :**

Indiquez si la classe de précision des différents tronçons de l'ouvrage concerné, donnée par l'exploitant dans son récépissé de DT, était exacte ou erronée.

### 2.3. « INFORMATIONS TRANSMISES PAR LE RESPONSABLE DE PROJET »

#### 2.3.1. **Transmission des informations :**

Indiquez si le responsable du projet a transmis :

- le récépissé de DT à l'exécutant
- et, le cas échéant, le résultat des investigations complémentaires qu'il a fait réaliser.

#### 2.3.2. **Exactitude des informations :**

Indiquez si les informations décrites ci-dessus étaient exactes ou erronées. Le cas échéant, précisez quelle(s) information(s) était(en)t erronée(s).

### 2.4. « INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES » :

Précisez si des investigations complémentaires de localisation des réseaux ont été réalisées.

### 2.5. « DICT » :

Indiquez si l'exécutant a adressé une DICT à l'exploitant du réseau concerné conformément à l'article R554-25 du Code de l'environnement. Reportez le numéro de la DICT.

### 2.6. RECEPTION DE DICT

#### 2.6.1. **Réponse DICT:**

Indiquez si l'exploitant a répondu à la DICT sous forme de récépissé, conformément à l'article R554-26 du Code de l'environnement..

#### 2.6.2. **Respect des délais :**

Indiquez si l'exploitant a respecté le délai de réponse à la DICT.

Rappel : ce délai est de 9 jours ouvrables à compter de la date de réception de la DICT par l'exploitant. (Article R554-26 du Code de l'environnement)

#### 2.6.3. **Classe de précision des plans fournis :**

Indiquez si dans son récépissé de DICT, l'exploitant a bien indiqué la classe de précision de la localisation géographique des différents tronçons d'ouvrage concernés par les travaux. (Pour la définition des classes, voir point 2.2.2 ci-dessus)

#### 2.6.4. **Fourniture de plan :**

Indiquez, si l'exploitant a fourni un plan de localisation de ses réseaux coté et comportant l'échelle sous forme de règle graduée.

#### 2.6.5. **RDV sur site :**

Indiquez, le cas échéant, si un RDV sur site a eu lieu à la demande de l'exploitant, aux fins de localisation de son réseau.

#### 2.6.6. **Recommandations spécifiques :**

Indiquez si des recommandations spécifiques ont été fournies par l'exploitant avec son récépissé de DICT.

#### 2.6.7. **Présence des documents sur le chantier :**

Précisez si l'exécutant a, sur le chantier, un exemplaire du récépissé de DICT, des plans fournis par l'exploitant ou par le responsable de projet, ainsi que les recommandations spécifiques de l'exploitant.

#### 2.6.8. **Validité récépissé DICT**

Indiquez si le récépissé est toujours valable au jour de la visite du chantier ou du constat amiable.

Rappel : le récépissé est valable si les travaux ont été entrepris par l'exécutant dans un délai de **3 mois** à compter de la date de consultation du Guichet Unique par ce dernier. Au-delà de ce délai, ou en cas d'arrêt des travaux de plus 3 mois, ou en cas de travaux d'une durée supérieure à 6 mois sans rendez-vous périodiques entre les parties, la DICT doit être renouvelée (article R554-33 du code de l'environnement).

#### 2.6.9. **Exactitude des informations du récépissé**

Indiquez :

- Si un réseau non signalé dans le récépissé de DICT a été découvert en cours de chantier,  
*Dans ce cas, précisez s'il s'agit d'un réseau principal ou d'un branchement.*
- Si la classe de précision de l'ouvrage concerné donnée par l'exploitant dans son récépissé de DICT était exacte ou erronée  
*Dans ce cas, précisez en quoi consiste cette non-conformité.*

### 2.7. MARQUAGE / PIQUETAGE

Indiquez :

- si un marquage piquetage des ouvrages a été réalisé,
- qui a exécuté ce marquage piquetage : le responsable du projet ou l'exploitant.

### 2.8. « COMPETENCES » :

Si les travaux concernés par ce formulaire sont des travaux urgents, indiquez si l'opérateur effectuant les travaux dispose d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux en cours de validité.

Si les travaux concernés par ce formulaire sont des investigations complémentaires, indiquez si le prestataire correspondant dispose d'une certification en cours de validité.

### 2.9. « RECOMMANDATIONS TECHNIQUES » :

#### 2.9.1. **Guide technique :**

Indiquez si un écart est constaté entre les techniques d'exécution mises en œuvre par l'exécutant et les prescriptions du Guide technique.

Le cas échéant, précisez la nature de cet écart.

#### 2.9.2. **Recommandations spécifiques :**

Indiquez si un écart est constaté entre les techniques d'exécution mises en œuvre par l'exécutant et les éventuelles recommandations spécifiques fournies par l'exécutant avec son récépissé de DICT.

### 2.10. ORGANES DE COUPURE

Précisez si les organes de coupure mentionnés dans le récépissé de DICT sont accessibles dans l'emprise des travaux.

## 3. « SIGNATURE, OBSERVATIONS »

Les parties signent leur partie de déclaration, en indiquant la date et le lieu de signature.

Elles sont libres d'indiquer des observations complémentaires et d'ajouter les pièces jointes de leur choix (croquis, photographies...).